

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE: vince.dall@outlook.com

Le 15 mai 2025

Vincent Dallaire

Objet : Votre demande d'accès du 9 mai 2025 - N/Réf. : 2025-2026-12

Monsieur,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès que nous avons reçue le 9 mai par l'entremise du siège social de Santé Québec qui a été précisée le 12 mai pour y inclure uniquement les ordonnances accordées et rejetées. Elle se lit comme suit :

Je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s): le nombre total d'ordonnances de soins ayant été demandées aux tribunaux incluant celle rejetées et celle octroyées durant la période de 2023 à 2025 inclusivement jusqu'en date du 9 mai 2025.

Le nombre total d'ordonnances de soins rejetées et accueillies de janvier 2023 jusqu'au 9 mai 2025 est de 263.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Carnoine Sorel.

Catherine Bouchard Responsable substitut de l'accès aux documents administratifs

p.j. Note explicative

CB/ld

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Tél.: 418 528-7741

Numéro sans frais: 1 888 528-7741

Téléc.: 418 529-3102

Montréal

Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél.: 514 873-4196

Numéro sans frais: 1 888 528-7741

Téléc.: 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).